## Arrêté fédéral concernant un article constitutionnel sur la médecine de la transplantation

du 26 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 1997<sup>1</sup>, arrête:

Ι

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

## Art. 24decies

- <sup>1</sup> La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.
- <sup>2</sup> Elle veille à une répartition équitable des organes.
- <sup>3</sup> Le don d'organes, de tissus et de cellules humaines est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.

H

Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Conseil national, 26 juin 1998 Le président: Leuenberger Le secrétaire: Anliker Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli Le secrétaire: Lanz

39272

1 FF 1997 III 613

1998 – 412 3059

## Arrêté fédéral concernant un article constitutionnel sur la médecine de la transplantation du 26 juin 1998

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1998

Année Anno

Band 3

Volume

Volume

Heft 26

Cahier

Numero

Geschäftsnummer \_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 07.07.1998

Date

Data

Seite 3059-3059

Page

Pagina

Ref. No 10 109 481

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.